

Réunion du 19 mai 2017

Convocation et affichage du 12 mai 2017

Présents : GALVEZ Carole, PREVOST Sylvie, PETIT Philippe, SIXTO Lucie, DESGRANGES Jean-Louis, GERMAIN Alain, MARSAL Danielle, FIQUET Laurent, HAAS Laurent,

Absents : SANGLAR Laurent, VIGINIER Dominique, HEBERT Françoise, CHARUEL Eric, CHAPOTOT-CHARUEL Chantal, LALLEMAND Bruno,

Procurations : de CHAPOTOT-CHARUEL Chantal à Alain GERMAIN de Françoise HEBERT à Sylvie PREVOST

Secrétaire : Lucie SIXTO

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 11 AVRIL 2017

Votants 11 Pour 11 Contre 0 Abstention 0

AVENANT N°2 BAIL COMMERCE SUITE CESSION FONDS DE COMMERCE

Suite à la cession du fonds de commerce exploité dans un bâtiment appartenant à la commune sis 22 rue de la Mairie à Sury aux Bois, intervenue le 22 avril 2017, entre la société ANGUS TOURISME, société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 7500 €, siège social Sury aux bois, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro 484 255 930, représentée par Monsieur Jean-Charles Cholon, Président cédant, et la société « Com à la maison » société à responsabilité limitée au capital de 2 000 €, siège social 22 rue de la Mairie à Sury aux bois immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro 529080555 représentée par Monsieur David Duran, cessionnaire, la société « Com à la maison » se trouve aux droits du bail commercial convenu initialement entre la commune de Sury aux Bois et la société ANGUS TOURISME.

En conséquence, il est donné lecture de l'avenant mettant à jour l'identité du preneur, sachant que toutes les autres clauses du bail demeurent inchangées.

Votants 11 Pour 11 Contre 0 Abstention 0

CONSULTATION MAITRISE D'OEUVRE TRAVAUX DE REHABILITATION LAGUNE / CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES.

Dans le cadre de la consultation ayant pour objet la maîtrise d'œuvre/cahier des clauses techniques particulières, concernant les travaux de réhabilitation de la lagune, le cahier des charges des obligations liées à la maîtrise d'œuvre et élaboré par l'Animatrice du Contrat Global Loing en Gâtinais comprend notamment une description du contexte général (situation actuelle de l'assainissement), les textes réglementaires à appliquer, les règles de conformités pour la qualité des matériaux et matériels utilisés, la description des missions à réaliser : études préalables (EP), avant-Projet (AVP), projet (PRO), assistance Contrat Travaux (ACT) comprenant la rédaction du Dossier de Consultation des Entreprises, l'établissement du comparatif technico-économique, négociations éventuelles et mise au point du marché, le visa, les études d'exécution réalisées par les Entreprises (EXE), la direction de l'exécution des travaux, (DET), l'ordonnance, le pilotage et la coordination (OPC), l'assistance aux opérations de réception (AOR). Le rôle de la commune en sa qualité de maître d'ouvrage est également précisé.

Votants 11 Pour 10 Contre 1 Abstention 0

FORMATION ELUS

En application de l'article L232-12 du code général des collectivités territoriales, qui stipule « les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions », le conseil municipal après échanges de vues et discussion, décide pour ses membres de la faculté d'exercice de ce droit en fonction des matières traitées dans les commissions, résultant d'un domaine délégué ou d'une action spécifique. A ce titre, un budget de 1 500.00 € est voté pour l'année 2017.

Votants 11 Pour 11 Contre 0 Abstention 0

Contrat d'accompagnement dans l'emploi- CAE- secteur non marchand

Conformément aux dispositions particulières liées au contrat d'accompagnement dans l'emploi à durée déterminée, ce contrat peut être prolongé, par mesure dérogatoire, pour une période de douze mois dans les mêmes conditions.

Pour rappel, l'employeur bénéficie d'une aide mensuelle de l'Etat modulable en fonction notamment de la situation du bénéficiaire et de l'employeur. Cette aide est basée sur 20 h par semaine avec un taux de prise en charge de 70 à 90 %. Le taux est fixé par arrêté préfectoral selon les critères définis au niveau régional.

Madame le Maire, propose de reconduire la convention, dans les mêmes conditions, pour une durée de douze mois à partir du 1^{er} juillet 2017 à raison de 35 h hebdomadaire sous réserve d'obtention de la dérogation, Après délibération, le Conseil Municipal :

- autorise Madame le Maire à signer le prolongement de la convention CAE entre l'Etat et la Collectivité,
- autorise Madame le Maire à percevoir l'aide de l'Etat,
- autorise Madame le Maire à verser le salaire de l'agent.

Votants 11 Pour 11 Contre 0 Abstention 0

DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

(article 3, 1°, de la loi du 26 janvier 1984)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

- que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
- qu'il peut être fait appel à du personnel non permanent en application de l'article 3, 1°, relatif au recrutement pour accroissement temporaire d'activité de la loi du 26 janvier 1984 pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Le Maire propose à l'assemblée :

- de l'autoriser à recruter un agent contractuel dans les conditions fixées par l'article 3, 1°, de la loi du 26 janvier 1984 précitée à temps complet ou temps non complet pour exercer les fonctions d'adjoint technique, correspondant au grade de 2^{ème} classe, de catégorie C.

La rémunération s'effectuera par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3, 1°,

- DECIDE d'adopter la proposition du Maire.

Votants 11 Pour 10 Contre 1 Abstention 0

FETES ET CEREMONIES – DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232

Madame le Maire indique que conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, le compte 6232 sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes et cérémonies. Cependant, son caractère étant imprécis, la trésorerie municipale sollicite une délibération de principe précisant la nature des dépenses à imputer à cet article et autorisant leur engagement.

En conséquence, Madame le Maire propose de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles/touristiques tels que, par exemple, les décorations et sapins de Noël, les cadeaux ou jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies ou réceptions officielles et inaugurations.

- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel.

- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et coupes et autres présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départ en retraite, départ, récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles.

- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats.

- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations.

- Les frais de restauration des élus ou employés communaux liés aux actions communales ou à l'occasion d'événements ponctuels.

- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions ou d'ateliers ou de manifestations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget primitif.

Votants 11 Pour 11 Contre 0 Abstention 0

INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés à compter du 1^{er} février 2017 en application :

du relèvement de la valeur du point d'indice prévu par le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, publié au journal officiel de la République du 26 mai 2016.

- Du nouvel indice brut terminal de la fonction publique prévu par décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 25 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 82-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, de personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, publié au journal officiel de la République française du 27 janvier 2017.
- La délibération n°25 – 2014 du 28 mars 2014 faisant mention de l'indice brut 1015, il convient alors de remplacer cette mention par « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique » car une nouvelle modification de celui-ci est prévue en 2018.
- Conformément aux articles L2123-20 à L2123-24-1 du code général des collectivités locales, une indemnité de fonction est allouée dans la limite de l'enveloppe au maire et adjoints et conseillers titulaires d'une délégation.
- Considérant que la commune de Sury-aux-Bois appartient à la strate de 500 à 999 habitants,
- Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire 31 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et 8.25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les 4 adjoints.

Le conseil municipal décide :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R2123-23 Décide d'annuler la délibération n°022-2014 du 28 mars 2014.

- D'adopter la proposition suivante :
- Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire 31 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et 8.25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les 4 adjoints.
-
- Dit que les crédits sont inscrits à l'article 6531 du budget communal.
-

Votants 11 Pour 11 Contre 0 Abstention 0

CREATION D'UN PARKING

La réhabilitation de la place de l'église, conduit à une réduction des places de stationnement, non compensée par les nouvelles places aménagées rue de la mairie. Sur étude et avis favorable de la commission, la création d'un parking de dix places est prévu rue de la Brosse Robin pour un montant à hauteur de 8 000 € HT.

AFFAIRES DIVERSES

Ecole

Médialys : courrier réunion publique a venir.

La séance est levée à 23 h 30.